



MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des
risques sanitaires de la production
primaire
Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé
des végétaux**

NOTE D'INFORMATION

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par :
Camille PICARD
Tél. : 01 49 55 80 01
Fax : 01 49 55 59 49
Courriel institutionnel :
bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. interne : BSSV/2010-09-058

Paris, le 30/09/2010

Objet : Bilan de la réunion d'information du 22/07/2010 sur *Drosophila suzukii* au CTIFL de Balandran

Cette réunion a été organisée par la Direction Générale de l'Alimentation dans le contexte de la primo-détection de *Drosophila suzukii* en France. Y étaient représentés la Sous Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux (SDQPV), le CTIFL, les DRAAF/SRALs Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, PACA, Midi-Pyrénées, Aquitaine, les Chambres d'Agriculture des Alpes Maritimes, du Vaucluse, le Laboratoire National de la Protection des Végétaux, la Fédération Nationale des Producteurs de Fruits, la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières, les AOP nationales cerise et fraise, la FEDON du Gard, ainsi que TERANEO, le Domaine expérimental La Tapy et la SEFRA. L'objectif de la réunion était de prendre la mesure de l'arrivée de *D. suzukii* sur le territoire Français, de partager les éléments de biologie et de reconnaissance de l'insecte, de présenter les recommandations et perspectives de lutte, ainsi que de mobiliser la profession à ce sujet.

Drosophila suzukii a été inscrite sur la liste d'alerte de l'Organisation Européenne de Protection des Plantes (OEPP) en janvier 2010 suite aux premiers dégâts constatés en Italie à l'automne dernier. Une Analyse de Risque Phytosanitaire (ARP) est en cours de réalisation par l'OEPP. Ce n'est cependant pas un organisme de quarantaine au sens de la directive 2000/29/CE ni de l'arrêté du 31 juillet 2000 relatif aux organismes nuisibles soumis à lutte obligatoire.

En France, un plan de surveillance par les services en charge de la protection des végétaux a été initié afin d'évaluer l'étendue effective de la dispersion de cet organisme sur le territoire national. Un bilan intermédiaire a permis de confirmer sa présence dans les régions Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône Alpes, Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées.

Une étude de la bibliographie disponible sur *D. suzukii* montre que bon nombre de produits efficaces sont déjà homologués sur des cultures sensibles au ravageur, telles les cerisiers, abricotiers, pêchers, pruniers, framboisiers et autres rubus. Des solutions doivent par ailleurs être trouvées pour des cultures comme le fraisier.

Au vu de ces éléments ainsi que de la forte dispersion d'ores-et-déjà constatée de l'insecte en France, il n'apparaît pas raisonnable de rendre la lutte contre ce ravageur obligatoire. Il a été convenu que cet organisme serait géré comme un organisme de qualité : la surveillance doit être désormais réalisée à travers les réseaux d'épidémiologie, une recherche des stratégies et solutions techniques de lutte doit être entreprise en fonction des produits autorisés, et certains usages nécessitent d'être portés à la connaissance de la Commission des Usages orphelins afin de définir un plan d'action.